

2026-840



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisement de terre agricole à Marnay sur Seine (10)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Forêts et Bois de l'Est, 17 rue André Vitu 88026 EPINAL », reçu le 11 avril 2024, relatif au projet de boisement d'une superficie de 1,15 ha de terre agricole à Marnay sur Seine (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47-c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- plantation de 204 plançons de peuplier par hectare (7x7 m) sur 1,15 ha sur une surface agricole en prairie naturelle. Entretien des interlignes (cover-crop forestier)

trois années après la plantation, gyrobroyage d'une interligne sur 2 et élagage des tiges ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- à MARNAY SUR SEINE (10), lieu-dit Le Grand Champ, parcelle ZE 64 ;
- sur une prairie naturelle ;
- contigue au site Natura 2000 Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée (FR2100296) ;
- dans la ZNIEFF 1 BOIS, PRAIRIES, NOUES ET COURS D'EAU DE LA PROUSELLE, DU GRAND MORT ET BOIS DE MARNAY A MARNAY-SUR-SEINE qui dans sa fiche de présentation (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210000620>) identifie comme menace les plantations de peuplier.

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts d'un boisement de peupliers sur le site Natura 2000, pour lesquels aucune information n'est présentée dans le dossier ;
- les impacts d'un boisement de peuplier sur les espèces prairiales protégées ou patrimoniales potentiellement présentes sur le site du projet, pour lesquels aucun état initial de la biodiversité n'est présenté dans le dossier.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terre agricole à Marnay sur Seine (10), présenté par le maître d'ouvrage « Forêts et Bois de l'Est », **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **16 MAI 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif
de STRASBOURG - 31
avenue de la Paix -
67000 STRASBOURG

18 MAI 2024

Président du Comité de la Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

General BOLLINI